

## Arrêt

n° 288 190 du 27 avril 2023  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise [...] le 07.12.21 et notifiée [...] le 22.12.21* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me E. MASSIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 septembre 2021 et y a introduit une demande de protection internationale le même jour.

1.2. Le 15 novembre 2021, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités néerlandaises sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, ci-après le Règlement (UE) n° 604/2013. Le 22 novembre 2021, les autorités néerlandaises ont refusé cette demande au motif que c'est la France qui est l'Etat responsable, dès lors que la requérante avait introduit deux demandes de protection internationale en France, successivement les 20 août 2019 et 16 janvier 2020.

1.3. Le 15 novembre 2021, les autorités belges ont également demandé la reprise en charge de la requérante aux autorités françaises sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013. Le 30 novembre 2021, elles ont marqué leur accord sur cette demande en application de l'article 18.1-(d) dudit Règlement.

1.4. En date du 7 décembre 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>). Cette décision constitue l'acte attaqué.

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n° 20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. Le Conseil rappelle également que le Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, en son article 29.1., dispose comme suit :

*« Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3 ».*

L'article 29.2 du même Règlement précise pour sa part que : *« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».*

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que le 15 novembre 2021, les autorités belges ont demandé la reprise en charge de la requérante aux autorités françaises sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013. Le 30 novembre 2021, elles ont marqué leur accord sur cette demande en application de l'article 18.1-(d) dudit Règlement.

Toutefois, il ressort du dossier administratif, qu'en date du 13 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation à 18 mois du délai de transfert de la requérante vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale.

Le 6 juillet 2022, la requérante a introduit auprès du Conseil un recours en suspension et annulation contre cette décision. Ce recours a fait l'objet d'un arrêt n° 288 189 du 27 avril 2023 par lequel le Conseil a procédé à l'annulation de la décision de prolongation du délai de transfert Dublin précitée du 13 mai 2022.

Il résulte de l'annulation par le Conseil de cette décision de prolongation que le délai de six mois prévu par l'article 29 du Règlement (UE) précité et ayant commencé à courir le jour de l'acceptation par les autorités françaises de la demande de reprise en charge de la requérante (le 30 novembre 2021) est écoulé.

Il s'ensuit que, depuis l'expiration dudit délai, les autorités françaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la requérante dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'a plus d'intérêt actuel à la suspension et à l'annulation de la décision attaquée, celle-ci étant devenue caduque par la sanction attachée à l'expiration du délai susmentionné.

2.4. En conséquence, le recours est irrecevable.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX